



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N°30 - Juin 2018

L'EDITO DU PRESIDENT

Organisé deux fois par mandat, le congrès national des Présidents de Centres de gestion s'est tenu en ce début du mois de juin.

Il a été l'occasion de réaffirmer les grandes lignes directrices de nos établissements publics reconnus par les services de l'Etat comme " porteurs d'innovation sur un grand nombre de processus RH " et comme garantissant " par notre coordination et notre expertise, une sécurité juridique sur la plupart des opérations de gestion. "

Le Centre de gestion de l'Ain œuvre en ce sens en proposant de nouvelles missions mutualisées comme la faire à façon et plus récemment un service de missions temporaires.

La reconnaissance de cette expertise est une satisfaction mais aussi et surtout la résultante d'une mutualisation au niveau régional, sans oublier ce rôle de tiers de confiance indépendant auprès des collectivités.

Cette acceptation du savoir faire des CDG et l'ensemble des décisions prises par le Conseil d'administration confortent notre vision et la place de nos établissements au sein de l'environnement territorial actuel et à venir.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°30

TEXTES OFFICIELS :

1. Police Municipale et Garde Champêtre – Accès direct aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules (Décret n°2018-387 du 24 mai 2018)
2. RIFSEEP – Filière Culturelle (Arrêté du 14 mai 2018)

JURISPRUDENCE :

3. Accident de service – Prise en charge des frais médicaux et date de consolidation (CAA de Versailles, 15/03/2018, n°16VE02763)
4. Emploi fonctionnel – motivation de la perte de confiance (CAA de Versailles, 29/03/2018, n°15VE01403)
5. Conditions de suspension d'un agent contractuel (CAA de Marseille, 13/03/2018, n°15MA03201)
6. Evaluation des agents – prise en compte de leur comportement (CAA de Bordeaux, 04/04/2018, n°16BX02544)
7. Devoir de réserve et distribution de tracts irrévérencieux (CAA de Paris, 10/04/2018, n°17PA01586)

A SAVOIR :

8. Compte Epargne Temps – Portabilité inter fonctions publiques (QE n°3270, JO AN du 22 mai 2018)
9. Télétravail – Objectif et durée (QE n°3062, JO AN du 22 mai 2018)

A LIRE :

10. Bilan d'activité du Center de gestion de l'Ain – année 2017
11. Les autorisations spéciales d'absences – Note d'information du CDG01
12. Guide de la laïcité à l'école

FOCUS :

13. Retour sur le congrès de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

TEXTES OFFICIELS

1. Police Municipale et Garde Champêtre – Accès direct aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules (Décret n°2018-387 du 24 mai 2018)

Un décret en date du 24 mai 2018 définit les catégories de personnes autorisées à accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ou à en être destinataires par l'intermédiaire d'un agent de l'Etat.

Il accorde ainsi aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, sous certaines conditions, un accès direct aux fichiers SNPC et SIV.

2. RIFSEEP – Filière Culturelle (Arrêté du 14 mai 2018)

La publication d'un arrêté du 14 mai 2018 permet d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires territoriaux ainsi qu'aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

JURISPRUDENCE

3. Accident de service – Prise en charge des frais médicaux et date de consolidation (CAA de Versailles, 15/03/2018, n°16VE02763)

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles est venu préciser que « doivent être pris en charge au titre de l'accident de service les honoraires médicaux et frais directement entraînés par celui-ci, y compris, le cas échéant, s'ils sont exposés postérieurement à la date de consolidation constatée par l'autorité compétente ».

La Cour en conclut en l'espèce que la date de consolidation proposée par la commission de réforme ne faisait pas, par elle-même, obstacle à la prise en charge des honoraires médicaux et des frais exposés postérieurement et directement entraînés par l'accident de service ou par un autre accident de service, et qu'il en va de même en cas de reprise de son travail par l'agent.

4. Emploi fonctionnel – motivation de la perte de confiance (CAA de Versailles, 29/03/2018, n°15VE01403)

La Cour administrative d'appel de Versailles a considéré, dans un arrêt en date du 29 mars 2018, que la décision d'un maire de mettre fin de façon anticipée à un détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur adjoint des services, motivée par la seule considération que le rapport de confiance nécessaire à une bonne collaboration était irrémédiablement rompu, sans que soient aucunement précisés les faits fondant cette décision, est entachée d'une motivation insuffisante au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1979.

5. Conditions de suspension d'un agent contractuel (CAA de Marseille, 03/04/2018, n°16MA04017)

La Cour administrative d'appel de Marseille rappelle qu'il appartient à l'autorité compétente, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Une telle mesure de suspension peut être prise lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité. En l'espèce, la suspension de l'agent était motivée par les faits suivants : l'intéressé avait mis un agent communautaire à disposition d'une entreprise privée prestataire de services,

il avait passé lui-même commande d'une prestation à une entreprise, avait laissé un agent conduire un véhicule poids lourd alors que celui-ci avait été reconnu physiquement inapte à ce type de fonctions, avait omis d'informer son employeur qu'il occupait des fonctions de gérant dans deux sociétés et avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour faits de violence avec usage ou menace d'une arme et détention non autorisée d'armes.

La Cour constate que ces faits sont corroborés par des courriers postaux ou électroniques et par la copie des statuts des deux sociétés précitées et du jugement en cause. Elle en conclut que les faits retenus à l'encontre de l'agent présentaient, à la date à laquelle sa suspension a été prononcée, un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier cette mesure prise dans l'intérêt du service.

6. Evaluation des agents – prise en compte de leur comportement (CAA de Bordeaux, 04/04/2018, n°16BX02544)

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux est venu préciser que l'autorité investie du pouvoir de notation, à l'effet de porter une appréciation sur la manière de servir d'un fonctionnaire, est en droit de prendre en compte le comportement de l'intéressé dans le cadre de ses fonctions ou son rapport à la hiérarchie, et peut d'ailleurs également prendre en compte des faits qui seraient de nature à justifier par ailleurs l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

7. Devoir de réserve et distribution de tracts irrévérencieux (CAA de Paris, 10/04/2018, n°17PA01586)

La Cour administrative d'appel de Paris a jugé, dans un arrêt du 10 avril 2018, qu'en distribuant des tracts électoraux irrévérencieux, un agent a méconnu son obligation de réserve puisque s'il n'est certes pas l'auteur de ce tract, l'agent s'en est pleinement approprié les termes en procédant à sa distribution, même s'il ne s'est pas prévalu de sa qualité d'agent public.

La sanction d'exclusion temporaire de fonctions de deux jours est alors considérée comme proportionnée.

A SAVOIR

8. Compte Epargne Temps – Portabilité inter fonctions publiques (QE n°3270, JO AN du 22 mai 2018)

Une réponse ministérielle rappelle qu'afin de favoriser la mobilité des agents publics, notamment entre fonctions publiques, l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, a instauré la portabilité du compte épargne-temps en cas de mobilité. Désormais, en cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent concerné conservera le bénéfice des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps. Cette mobilité ne se traduira donc plus par la perte ou le gel des droits acquis, puisque l'agent pourra les utiliser, en partie ou en totalité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, en cours de préparation.

9. Télétravail – Objectif et durée (QE n°3062, JO AN du 22 mai 2018)

Une réponse ministérielle rappelle un certain nombre d'éléments relatifs au télétravail :

« Le principe du plafonnement du télétravail, à trois jours par semaine, prévu par l'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature répond à l'objectif d'éviter le sentiment d'isolement de l'agent et son éloignement du service. L'article 4 du décret prévoit toutefois la possibilité pour les agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, de demander à exercer leurs fonctions en télétravail à raison de cinq jours par semaine, mais pour une période de six mois maximum renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. L'exercice des fonctions en télétravail peut ainsi être envisagé, au cas par cas, à la demande de l'agent et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail pour les agents atteints d'une maladie chronique ou

évolutive justifiant des soins périodiques mais ne mettant pas l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Cette modalité d'organisation des conditions de travail permet de concilier les soins rendus nécessaires par la maladie avec une poursuite de l'activité professionnelle afin de prévenir le risque de désinsertion professionnelle qu'engendrerait le placement en congé pour raison de santé.

Suite à un congé pour raison de santé ou à un temps partiel thérapeutique, le médecin de prévention ou le médecin du travail amené à recevoir l'agent à son retour de congé, peut également proposer un aménagement du poste de travail sous la forme d'un recours au télétravail, avec l'accord de l'intéressé. Que l'agent exerce ses fonctions en télétravail en application de l'article 3 du décret du 11 février 2016 précité (cas normal avec plafonnement de la quotité de télétravail à trois jours par semaine) ou de l'article (télétravail pour raisons de santé et donc sans plafonnement), la durée maximale de l'autorisation est d'un an. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier (article 5). »

A LIRE

10. Bilan d'activité du Centre de gestion – Année 2017

Prévu par l'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, le rapport annuel d'activité doit être présenté et approuvé par le Conseil d'administration.

Pour ce faire, chaque service du centre de gestion est amené à alimenter le document de synthèse.

Ce document se décline en 3 axes :

- Une présentation des missions de chaque service ;
- Les chiffres clés permettant d'apprécier l'activité de chaque service.
- Un retour sur les temps forts de l'année 2017 et les perspectives des années à venir.



[Consultez le bilan d'activité 2017 du CDG01](#)

11. Les Autorisations spéciales d'absence – Note d'information du CDG01

Le rapport du Président du CSFPT, M. Philippe Laurent sur le temps de travail recommande une norme commune des ASA dans les 3 versants de la fonction publique dans un souci de lisibilité et compte tenu des impacts financiers et organisationnels.

Le Comité Technique placé auprès du CDG01 a validé une note d'information sur cette thématique et propose aux collectivités de s'en inspirer.

[Consultez la note d'information sur les ASA](#)

12. Guide de la laïcité à l'école

Le ministère de l'Éducation nationale a publié son « vademecum laïcité », document qui compile des règles juridiques et des conseils pratiques. Ce guide concerne également les collectivités territoriales puisqu'il est notamment question des cantines scolaires et de la neutralité des agents territoriaux travaillant au sein des écoles.

[Éducation nationale – Vademecum laïcité](#)

13. Retour sur le congrès de la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

Réunis en congrès les 6, 7 et 8 juin, les présidents des centres de gestion listent les chantiers qu'ils souhaitent mener ces prochaines années.

Cette manifestation organisée deux fois par mandat s'inscrit dans la perspective de la mise en œuvre des dernières évolutions législatives et réglementaires, tant en matière d'emploi et de recrutement que dans le champ des prestations d'aide et de conseil aux collectivités.



La loi charge les Centres de gestion d'assurer une partie de la gestion courante des collectivités territoriales. Les CDG sont garants de l'application du statut de la fonction publique territoriale. Ils sont organisateurs et acteurs du dialogue social, conseil des élus, des agents ainsi que des prestataires de services mutualisés.

La mise en œuvre de la nouvelle carte régionale, l'évolution des départements, les transferts de compétences, la généralisation et la rationalisation de l'intercommunalité, la création des métropoles et communes nouvelles sont autant d'évolutions territoriales qui modifient les attentes des élus et des agents.

Le contexte social et institutionnel se traduit par des fusions, des transferts d'agents, des réorganisations de services, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des dépenses.

Quelle que soit la réorganisation du champ d'action des acteurs territoriaux, les CDG s'adaptent : la thématique de la réforme territoriale est intrinsèquement liée à celle de l'évolution des Centres de gestion.

Les centres de gestion (CDG) sont bel et bien considérés comme **des « tiers de confiance et de référence en matière juridique et organisationnelle » par les collectivités**. Michel Hiriart, président de la fédération nationale des centres de gestion [FNCDG] a tenu à le réaffirmer, mercredi 6 juin, en ouverture du congrès de la fédération à la Baule (Loire-Atlantique).

S'appuyant sur le dernier rapport de l'IGA de novembre 2017, le Président de la FNCDG encourage le **développement de prestations de services communs** qui sont un gage de qualité et de massification donc, à terme, de réduction de coûts.

Peut-être faudrait-il concevoir **l'élaboration d'un schéma au moins régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation qui favoriserait les synergies et conduirait indéniablement à des économies d'échelle dans l'exercice des missions des CDG**.

Pour le président de la FNCDG, il convient de maintenir cette dynamique et aussi d'anticiper les changements à venir.

Pour en savoir plus, consultez l'article [« Avenir de la fonction publique territoriale - Les centres de gestion versent leur contribution au débat », proposé par localtis.](#)